



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.5/36/47
16 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 100 et 19 de l'ordre du jour

PROJET DE BUDGET-PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-1983

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Incidences administratives et financières du projet de résolution publié
sous la cote A/C.4/36/L.3/Rev.1 et du projet de décision publié sous la
cote A/C.4/36/L.19

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du
règlement intérieur de l'Assemblée générale

1. A sa 21ème séance, tenue le 9 novembre 1981, la Quatrième Commission a adopté un projet de résolution et un projet de décision publiés respectivement sous les cotes A/C.4/36/L.3/Rev.1 et A/C.4/36/L.19.
2. Aux termes des paragraphes 8 et 9 du dispositif du projet de résolution A/C.4/36/L.3/Rev.1, relatif à la question du Sahara occidental, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général "de prendre les mesures nécessaires pour assurer une participation de l'Organisation des Nations Unies à l'organisation et à la conduite /du/ référendum et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, y compris sur les mesures nécessitant une décision du Conseil de sécurité", et "de collaborer étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des décisions de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Comité de mise en oeuvre, ainsi que de la présente résolution".
3. Aux termes du projet de décision A/C.4/36/L.19 concernant la même question, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général "de fournir, en consultation et en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, une assistance au Comité de mise en oeuvre dans l'accomplissement de son mandat relatif à la question du Sahara occidental découlant des résolution et décision susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra".

4. Au paragraphe 6 du dispositif de sa décision AHG/Res.103 (XVIII), adoptée lors de sa dix-huitième session ordinaire tenue à Nairobi du 4 au 27 juin 1981 (voir A/36/534, annexe II), la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a demandé "à l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OUA, de fournir une force de maintien de la paix qui serait stationnée au Sahara occidental afin de maintenir la paix et la sécurité lors de l'organisation et de la tenue du référendum et des élections subséquentes".

5. La décision adoptée par le Comité de mise en oeuvre lors de sa première session, tenue à Nairobi du 24 au 26 août 1981 (voir A/36/602, annexe I), en application de la résolution AHG/Res.103 (XVIII), contient notamment la disposition suivante :

"d) Financement de la mise en oeuvre de la décision

Le Président en exercice de l'OUA devra entreprendre des consultations avec l'Organisation des Nations Unies en vue de déterminer la mesure dans laquelle l'Organisation des Nations Unies va participer à la mise en oeuvre de la présente décision et au financement de cette mise en oeuvre."

6. Tant que les consultations envisagées dans la décision du Comité de mise en oeuvre n'auront pas été achevées, le Secrétaire général ne sera pas en mesure d'estimer avec précision le montant des dépenses découlant des recommandations contenues dans lesdits projets de proposition. En conséquence, le Secrétaire général se propose, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de financer les dépenses qui pourraient se révéler nécessaires et appropriées sur les crédits ouverts par la résolution que l'Assemblée générale adoptera lors de sa présente session au sujet des dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice biennal 1982-1983.
